

ZONE NH

CARACTERE DE LA ZONE NH

La zone NH correspond aux lieux dits, hameaux et bâtiments isolés disséminés dans l'espace à dominante rurale de la commune.

Ils rassemblent essentiellement des constructions à destination d'habitation sans lien avec l'agriculture qui peuvent voisiner avec des activités artisanales ou de services.

La zone NH se compose d'une grande diversité de typologie. La plupart des hameaux se caractérisent par un bâti ancien regroupé et relativement dense (mais pas forcément implanté à l'alignement des voies), mais d'autres prennent davantage modèles sur des configurations pavillonnaire (bâti en milieu de parcelle). Ponctuellement on rencontre des hameaux présentant ces deux types d'organisation.

La zone NH comprend également des habitations sans caractère particulier enclavées au sein de structures agricoles existantes.

VOCATION DE LA ZONE NH

La vocation de la zone NH est de permettre l'évolution limitée des habitations et activités existantes. Les capacités d'accueil sont volontairement limitées afin de prévenir toute atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers alentours ainsi qu'à la sauvegarde des milieux naturels et des paysages environnants.

Ponctuellement, dans le cadre de l'extension d'une habitation ou d'une activité existantes, le règlement autorise le changement de destination des bâtiments de caractère, afin de permettre la sauvegarde du patrimoine bâti local.

Le **secteur NH_i** identifie les terrains soumis à des risques d'inondation (altitude inférieure à 3 m NGF).

La zone NH s'inscrivant dans un contexte à large dominante agricole, il est rappelé que les dispositions de l'article L.111-3 du code rural (communément appelées règles de « réciprocité ») s'appliquent aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol.

Ces dispositions s'appliquent entre les bâtiments et installations agricoles soumis à des conditions de distance, et tout bâtiment habituellement occupé par des tiers (habitations, bureaux, services et autres).

RÈGLES APPLICABLES A LA ZONE NH

ARTICLE NH 1

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non visées à l'article NH 2.

Sont également interdites :

- les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qui ne sont pas dédiés à l'alimentation d'une habitation ou d'un bâtiment d'activité existant,
- les installations produisant de l'électricité à partir de panneaux solaires disposés au sol qui ne sont pas dédiés à l'alimentation d'une habitation ou d'un bâtiment d'activité existant.
- dans le secteur NHi, les remblais autres que ceux autorisés à l'article NH 2 ci-dessous.

ARTICLE NH 2

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Sont admis sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- La réfection, l'aménagement des habitations et des activités de bureaux ou de services existantes, et leurs extensions. Les extensions éventuelles doivent être inférieures à 50 m² d'emprise au sol en sus de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date du 26 mai 2011 ;
- La construction de bâtiments annexes aux habitations existantes à la date du 26 mai 2011 aux conditions cumulatives suivantes :
 - les annexes projetées doivent être directement liées à une habitation existante sur l'unité foncière,
 - l'emprise au sol cumulée des annexes n'excèdent pas 50 m² supplémentaires par rapport à l'emprise au sol des annexes existantes à la date du 26 mai 2011,
 - l'éloignement des annexes ne doit pas excéder 25 mètres par rapport à la construction principale,
 - la hauteur des annexes projetées n'excèdent pas 5 mètres au faitage et qu'elles fassent l'objet d'une bonne insertion paysagère ;
- Le changement de destination d'un bâtiment dans le cadre de la création ou de l'extension d'une habitation ou d'une activité de bureaux ou de services, aux conditions cumulatives suivantes :
 - le bâtiment existant doit présenter un intérêt architectural représentatif du patrimoine local (volumétrie, matériaux traditionnels, ...),
 - les transformations projetées doivent être adaptées aux objectifs de mise en valeur des caractéristiques architecturales du bâti existant,
 - le projet doit être compatible avec les infrastructures en place (capacité vrd) ;
- L'extension mesurée des constructions à destination d'artisanat existantes, aux conditions cumulatives suivantes :
 - que leur importance (volume, emprise) ne modifie pas le caractère de la zone,
 - que leur aspect extérieur s'intègre dans le milieu environnant,

- que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour permettre d'éviter les nuisances éventuelles ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'elles s'intègrent à l'espace environnant.

2. Dans le secteur NHi sont admises sous conditions, sous réserve de réduire au maximum la gêne au libre écoulement des eaux, les constructions étant réalisées sur pilotis ou vide sanitaire (*rappel : des conditions spécifiques exprimées à l'alinéa 3 l'article NH 10 s'appliquent également*) :

- La réfection, l'aménagement des habitations et des activités de bureaux ou de services existantes, et leurs extensions. Les extensions éventuelles doivent être inférieures à 50 m² d'emprise au sol en sus de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date du 26 mai 2011 ;
- La construction de bâtiments annexes aux habitations existantes à la date du 26 mai 2011 aux conditions cumulatives suivantes :
 - les annexes projetées doivent être directement liées à une habitation existante sur l'unité foncière,
 - l'emprise au sol cumulée des annexes n'excèdent pas 50 m² supplémentaires par rapport à l'emprise au sol des annexes existantes à la date du 26 mai 2011,
 - l'éloignement des annexes ne doit pas excéder 25 mètres par rapport à la construction principale,
 - la hauteur des annexes projetées n'excèdent pas 5 mètres au faitage et qu'elles fassent l'objet d'une bonne insertion paysagère ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'elles s'intègrent à l'espace environnant ;
- les remblais nécessaires pour l'extension modérée des installations nécessaires aux services publics d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Rappels : Tous travaux ayant pour objet de démolir, de modifier ou de supprimer un élément présentant un intérêt patrimonial identifié en application de l'article L.151-19 et 23 du code l'urbanisme doivent être précédés d'un permis de démolir : voir Titre I article 7.

L'aménagement, la réfection, l'extension et le changement de destination éventuel des ensembles bâtis remarquables identifiés aux documents graphiques du règlement au titre de l'article L.151-19 du code l'urbanisme doivent respecter les dispositions de l'article 7 des Dispositions Générales.

ARTICLE NH 3
**CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES
 PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

1. ACCÈS

L'accès à une voie ouverte à la circulation publique doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et du ramassage des déchets ménagers et répondre à l'importance des constructions envisagées.

Les nouveaux accès sur les routes départementales sont soumis à l'autorisation des services compétents.

2. VOIRIE

Les voies nouvelles doivent permettre la circulation et l'utilisation des véhicules assurant un service public, si cette circulation et cette utilisation sont nécessaires.

ARTICLE NH 4

CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE, ET D'ASSAINISSEMENT

1. EAU POTABLE

- 1.1. Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau.
En l'absence du réseau public de distribution d'eau potable, l'alimentation en eau potable peut être autorisée par puits ou forages particuliers sous réserve du respect de la législation en vigueur.
- 1.2. Lorsque les piscines sont alimentées par le réseau d'eau potable, un dispositif spécifique pour éviter tout retour d'eau par siphonage ou contre pression (bac de disconnexion ou disconnecteur de pression) doit être mis en place sur le piquage établi sur le réseau d'eau potable.

2. EAUX USÉES

- 2.1. Lorsqu'une construction est située dans une zone d'assainissement collectif, cette construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau.
- 2.2. Les extensions du réseau public d'assainissement des eaux usées doivent respecter les principes figurant sur le schéma des réseaux d'assainissement des eaux usées des « Annexes sanitaires » du présent plan local d'urbanisme.
- 2.3. Les ouvrages d'assainissement des eaux usées destinés à être incorporés dans le domaine public doivent être conformes aux cahiers des prescriptions techniques établis par le gestionnaire du réseau.
- 2.4. En l'absence d'une desserte par le réseau public d'assainissement d'eaux usées, la construction devra être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

3. EAUX PLUVIALES

- 3.1. Les eaux pluviales sont en règle générale conservées sur l'unité foncière. Les dispositifs d'infiltration doivent être conçus, dimensionnés et implantés pour éviter toute résurgence sur les fonds voisins.
Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de l'unité foncière ne le permettent pas, l'évacuation des eaux pluviales peut être autorisée au caniveau de la rue ou dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales. Un pré-traitement approprié et un volume de rétention permettant de limiter le rejet à 3 litres/seconde/hectare peuvent alors être imposés.
En raison de la proximité de la nappe affleurante, une décantation préalable pourra être exigée, notamment dans le secteur des Bouyers.
- 3.2. Il est interdit de rejeter des eaux autres que pluviales dans les dispositifs d'infiltration ou dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales, excepté les eaux de refroidissement non polluées et les eaux de vidange déchlorées des piscines.

4. ÉLECTRICITÉ

- 4.1. Lorsque les réseaux publics d'électricité sont souterrains, les branchements particuliers doivent l'être également.
- 4.2. S'il y a impossibilité d'alimentation souterraine lors de la restauration de constructions, les branchements aux réseaux publics d'électricité peuvent être assurés en façade par câbles torsadés.

SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé

**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX
EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES (PUBLIQUES & PRIVEES)****1. REGLES GENERALES**

- 1.1. L'implantation des bâtiments doit être compatible avec l'article 9 des Dispositions générales du présent règlement.
- 1.2. Les bâtiments peuvent être implantés à l'alignement des voies et emprises publiques, ou en observant un recul d'au moins 3 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, mesuré horizontalement de tout point des bâtiments.
- 1.3. Les constructions ne constituant pas des bâtiments peuvent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques, ou en observant un recul par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dans le cas d'une extension ou de la construction d'annexe à proximité immédiate d'une habitation existante et dans un souci de cohérence architecturale avec le bâti existant, une implantation différente des bâtiments peut être soit autorisée, soit imposée dans la marge de reculement définie au paragraphe 1.2 ci-dessus.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. L'implantation des bâtiments doit être compatible avec l'article 9 des Dispositions générales du présent règlement.
2. Les bâtiments, ou parties de bâtiment, peuvent être implantés sur une ou plusieurs limites séparatives, et/ou en observant un retrait par rapport à une ou plusieurs limites séparatives.
Dans le cas d'une implantation en retrait, les bâtiments doivent être implantés, par rapport à une ou plusieurs limites séparatives, en observant un retrait d'au moins 3 mètres. Ce retrait est mesuré horizontalement entre tout point des bâtiments, ou parties de bâtiment, et les limites séparatives.
3. Afin de s'assurer d'un traitement harmonieux avec des constructions voisines implantées différemment, des dispositions pourront être soit autorisées, soit imposées en fonction des aménagements et de l'organisation du bâti existants sur les propriétés voisines (murs de clôtures édifiés dans le prolongement de murs voisins, porches, traitement végétal ou espace libre en façade sur une profondeur équivalente aux espaces libres sur les propriétés voisines, ...).
4. Dans tous les cas, les bâtiments annexes doivent être éloignés des limites séparatives communes aux zones A et N en observant un retrait d'au moins 3 mètres.
5. Les constructions ne constituant pas des bâtiments peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives, ou en observant un retrait par rapport à une ou plusieurs limites séparatives.
Les bassins de piscine non couverts doivent être implantés en respectant une marge de recul de 3 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE NH 8

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE NH 9

EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE NH 10

HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. PRINCIPE

La hauteur d'une construction doit être cohérente avec la hauteur des constructions existantes au voisinage et ne doit pas excéder la hauteur maximale de 9 mètres.

2. MODALITÉS D'APPLICATION

La hauteur maximale d'une construction, ou d'une partie de construction, est la différence altimétrique entre le point le plus élevé de cette construction (cheminées et autres ouvrages techniques exclus) et le niveau moyen du terrain naturel aux extrémités de cette construction.

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SECTEUR NH1

A titre préventif au regard des risques d'inondabilité, une altimétrie minimale pourra être exigée pour édifier le rez de chaussée des constructions.

ARTICLE NH11

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS - CLOTURES

1. ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

1.1. Généralités

Pour ce qui concerne la restauration, les caractéristiques du bâti traditionnel, on pourra se reporter au site internet du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Charente Maritime (www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr). On pourra également se reporter à la partie consacrée aux constructions traditionnelles dans le rapport de présentation.

Les constructions doivent s'intégrer harmonieusement aux lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages environnants. Ce principe général concerne aussi bien l'édification de constructions nouvelles que toute intervention sur des bâtiments et des aménagements existants (restauration, transformation,

extension, ...) ; les surélévations et modifications de volume ne doivent pas porter atteinte aux qualités de la composition architecturale et à la simplicité de la volumétrie existantes.

La préservation et la mise en valeur des éléments de paysages bâtis identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme doivent être assurées dans les conditions mentionnées à l'article 7 des dispositions générales.

Les coffres de volets roulants apparents et/ou en saillie sont interdits.

Les constructions annexes et abris de jardin devront présenter un aspect en cohérence avec les constructions principales et s'insérer dans le paysage environnant.

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction (recherche de qualité environnementale, économies d'énergie, ...) est admis dans le respect d'une bonne intégration à leur environnement et dans le respect des paragraphes précédents.

Les constructions à ossature et bardages bois doivent être composées en harmonie avec l'environnement bâti existant notamment en ce qui concerne la tonalité des matériaux employés.

1.1.1. Façades

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, ou agglomérés de ciment par exemple) est interdit.

Les enduits seront d'une couleur proche de celle des pierres employées localement et auront un aspect lisse (taloché ou gratté fin). Des dispositions spécifiques s'appliquent pour les bâtiments anciens (voir 1.2.1. ci-dessous).

La pose de panneaux solaires (solaire thermique, photovoltaïque) en façade peut être autorisée dans la mesure où ceux-ci s'inscrivent dans l'architecture du bâtiment et participent pleinement à la composition architecturale, et à condition d'assurer une bonne intégration à leur environnement.

1.1.2. Toitures

Les toitures sont généralement réalisées en tuiles canal ou tige de botte en usage dans la région sur des toitures de faible pente. Le recours à l'ardoise naturelle, ou à des matériaux d'aspect équivalent, sur des pentes adaptées, peut également être autorisé en fonction de l'environnement immédiat existant.

Les panneaux solaires (solaire thermique, photovoltaïque) sont autorisés à condition qu'ils s'intègrent du mieux possible dans le pan de la toiture. La pose de panneaux solaires en toitures terrasses est également autorisée. Dans tous les cas leur intégration doit être recherchée pour en limiter l'impact visuel.

D'autres matériaux sur des pentes appropriées ainsi que des toitures terrasses sont admis pour des constructions d'architecture contemporaine (zinc, toiture végétalisée, verre, bac acier, cuivre, ...). Dans tous les cas les matériaux employés pour la toiture devront être adaptés à l'architecture du projet et garantir une bonne intégration à leur environnement.

1.2. Bâtiments anciens en pierre

Les bâtiments anciens faisant l'objet d'une restauration ou d'une réhabilitation, devront respecter les spécificités architecturales d'origine. Les chaînages, les entourages de baies (linteaux, piédroits, appui de fenêtres), les allèges, les bandeaux, les corniches, les soubassements, les souches de cheminées, les épis et les autres éléments de modénature doivent dans la mesure du possible être préservés. L'emploi prioritaire de la pierre de taille calcaire, de mortier de chaux naturelle, de terres cuites, conditionne la réussite et la justesse d'une restauration.

1.2.1. Façades

Traditionnellement seuls les édifices annexes (bâtiments de services, dépendances, annexes agricoles, murs de clôtures, ...) sont laissés en pierres apparentes. Les logis, à fortiori les façades principales des habitations, sont recouverts d'un enduit plein.

Lorsque les pierres de taille sont conservées apparentes, la peinture et le sablage à sec sont interdits afin de conserver leur aspect de surface. Le rejointoiement rétablit l'assise des pierres de taille et le mortier est réalisé à fleur de pierres sans débords, voire légèrement en retrait.

Dans le cas d'enduit à pierres vues, celui-ci est dressé par rapport aux parties les plus saillantes du moellon dont il laisse apparaître une infime partie. Le mortier appliqué sur la maçonnerie de moellons est arasé au nu des têtes de moellons.

Les enduits pleins sur murs en moellons seront d'une couleur proche de celle des pierres employées localement. L'enduit plein recouvre la totalité des moellons de la maçonnerie et vient affleurer la pierre de taille en respectant l'appareillage des chaînages et autres piédroits et linteaux ..., sans surépaisseur par rapport à la pierre de taille.

Les châssis seront placés en retrait (15 à 20 centimètres minimum) par rapport au nu extérieur de la maçonnerie.

En cas de remplacement et selon les circonstances de solidité et d'esthétique, la pierre sera maintenue en place ou éventuellement remplacée par une pierre de même composition, densité, dimensions, couleur et texture.

On emploiera des mortiers élaborés de façon traditionnelle, notamment avec des chaux naturelles.

1.2.2. Toitures

Les toitures devront être restaurées à l'identique (tuile canal dite aussi «tuile tige de botte ou tuile creuse de teinte naturelle ou matériaux d'aspect équivalent).

Les débordements de toit sur les pignons de toitures à deux pentes sont interdits. Les toitures en ardoise ou en zinc peuvent être autorisées lorsqu'elles remplacent des couvertures anciennes établies dans ce matériau.

Les éléments techniques nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables sont autorisés à condition d'être intégrés et de ne pas dénaturer le bâtiment.

1.3. Extensions de bâtiments anciens

Les extensions de bâtiments anciens devront présenter une volumétrie simple.

L'utilisation de la tuile mécanique semi courbe (type romane canal) est interdite.

2. AMÉNAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS : CLOTURES

2.1. Règles Générales

2.1.1. Les clôtures ne sont pas obligatoires.

2.1.2. Les murs en moellons existants doivent être conservés, sauf nécessité motivée d'accès ou de démolition, et faire l'objet d'une maintenance.

2.1.3. Les clôtures doivent respecter les plantations existantes (haies et boisements).

2.1.4. A proximité immédiate des carrefours, des modalités particulières de clôture peuvent être imposées pour des raisons de sécurité (interdiction de mur plein, réalisation de pan coupé, ...).

2.1.5. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, ou agglomérés de ciment par exemple) est interdit.

2.1.6. La hauteur et la nature des portails et portillons sera en harmonie avec le reste de la clôture.

2.2. Mise en œuvre

2.2.1. La hauteur des clôtures ne doit pas excéder 2,00 mètres sauf exception justifiée par le prolongement des murs existants de qualité ; dans ce cas la hauteur n'excédera pas celle du mur existant.

2.2.2. A l'alignement des voies publiques et privées et des emprises publiques, les clôtures doivent être constituées soit par un mur en moellons ou enduit, soit par un mur bahut enduit surmonté d'une grille ouvragée, soit de haies vives d'essences diversifiées.

- 2.2.3. Les enduits sur murs moellons seront d'une couleur proche de celle des pierres employées localement. L'enduit sera affleurant et sans surépaisseur.
- 2.2.4. Afin d'assurer une homogénéité d'aspect entre les clôtures et leur environnement bâti : les enduits sur murs de clôture autres que moellons auront un aspect lisse (taloché ou gratté fin) de ton clair et en harmonie avec les couleurs du bâtiment présent sur la parcelle, des bâtiments avoisinants et des clôtures mitoyennes.

2.3. Dispositions spécifiques au secteur NHi

Les clôtures doivent être conçues de manière à réduire au maximum la gêne au libre écoulement des eaux (clôtures grillagées à large maille).

3. RESEAUX DIVERS / LOCAUX ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES

- 3.1. Lorsque les réseaux téléphoniques sont souterrains, les branchements particuliers doivent l'être également.
- 3.2. S'il y a impossibilité d'alimentation souterraine lors de la restauration de constructions, les branchements aux réseaux téléphoniques peuvent être assurés en façade par câbles courants.

ARTICLE NH 12

OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1. GENERALITES ET MODALITES DE CALCUL DU NOMBRE DE PLACES

- 1.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des emprises publiques, sur le terrain d'assiette du projet ou sur une unité foncière située dans l'environnement immédiat du projet.
- 1.2. Lors de toute opération de construction, d'extension, et de changement de destination, il doit être réalisé des aires de stationnement selon les dispositions ci-après.
- 1.3. Dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche, la place de stationnement est comptabilisée par tranche entamée. Par exemple, s'il est demandé une place pour 50 m² de SHON :
 - une construction qui mesure 40 m² nécessite une place,
 - une construction qui mesure 60 m² nécessite deux places.

2. REGLES DE STATIONNEMENT

- 2.1. Pour les constructions destinées à l'habitation, il est exigé à minima 1 place de stationnement automobile pour les constructions comprises entre 1 et 80 m² de SHON, et, 1 place de stationnement automobile supplémentaire par tranche de 50 m² de SHON supplémentaire.
- 2.2. Pour les autres constructions, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré sur le terrain d'assiette du projet ou sur une unité foncière située dans l'environnement immédiat du projet.

ARTICLE NH 13

OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

1. GENERALITES

- 1.1. L'aménagement des abords doit être conçu dans le respect de l'article 9 des Dispositions Générales du présent règlement et, le cas échéant, en vue de créer des zones ombragées et protégées du vent.
- 1.2. Quelle que soit leur surface, les espaces libres - c'est-à-dire les espaces non consommés par les constructions y compris les reculs par rapport à l'alignement, les aires de stationnement en surface et les circulations des véhicules - doivent faire l'objet d'un traitement paysager approprié à leur fonction et au contexte environnant.
Les espaces libres doivent être conçus :
 - comme un accompagnement des constructions existantes ou projetées sur l'unité foncière,
 - en tenant compte de la composition des espaces libres voisins,
 - en fonction de la nature du sol, de la topographie et de la configuration du terrain pour notamment limiter le ruissellement,afin de participer à une mise en valeur globale du cadre de vie.
- 1.3. Les aires et espaces de stationnement, par leur implantation, leur localisation, leur organisation, doivent être intégrés à l'environnement naturel et bâti.

2. PLANTATIONS EXISTANTES

- 2.1. Les arbres existants doivent être conservés, sauf nécessité motivée d'abattage. Tout arbre abattu doit être remplacé, en privilégiant les essences locales (*se reporter à l'annexe du présent règlement*).
- 2.2. Les éléments de patrimoine naturel identifiés sur les documents graphiques en vertu de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme bâtiments doivent respecter les dispositions de l'article 6 des Dispositions générales du présent règlement.

3. GESTION DES EAUX PLUVIALES

- 3.1. Pour le recueil et la gestion des eaux pluviales les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier. Les toitures végétalisées entrent notamment dans ce processus en participant à la régulation des eaux pluviales tout en améliorant notamment le confort thermique du bâtiment.
- 3.2. Les circulations (accès au garage, allée privative, aire de stationnement, ...) doivent être conçues de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol : recours à des dalles alvéolées, surfaces sablées/stabilisées (+ ciment éventuel), gazon renforcé (mélange terre/pierres engazonné), pavés non jointoyés sur lit de sable,

ARTICLE NH 14

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.